



**CENTRE DE FORMATION FONDATION MALLET
DES METIERS DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU SOIN**

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique, sans exception, à tous les stagiaires du centre de formation Fondation Mallet, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

ARTICLE 3 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Les stagiaires sont tenus de respecter toutes les mesures exceptionnelles, temporaires ou permanentes mises en place dans l'enceinte de la Fondation Mallet et ses établissements en période de pandémie, pour la COVID19.

Lorsque le stagiaire effectue un stage dans une autre structure dans le cadre d'une formation, il est tenu de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de la structure accueillante.

ARTICLE 4 : BOISSONS ALCOOLISEES, INTEDICTION DE FUMER, CONSOMMATION DE STUPEFIANTS

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les établissements, les salles de cours et les salles de simulation.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'organisme sous l'emprise de stupéfiants ainsi que d'en introduire au sein de l'organisme de formation.

ARTICLE 5 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus de participer aux démonstrations ou exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

ARTICLE 6 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 7 : ACCES A L'ORGANISME DE FORMATION – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Les stagiaires sont tenus de circuler avec prudence sur les voies autorisées dans l'enceinte de la Fondation Mallet. La vitesse est limitée à 30km/h.

Les stagiaires sont tenus de respecter les panneaux de circulation éventuellement existants ou, à défaut, les prescriptions du Code de la route.

Les stagiaires sont tenus de respecter les règles de stationnement existantes.

ARTICLE 8 : MAINTIEN EN BON ETAT DU MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

ARTICLE 9 : UTILISATION DU MATERIEL

Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doit être immédiatement signalé au formateur qui a en charge la formation suivie.

ARTICLE 10 : TENUE ET COMPORTEMENT

De manière générale vous devez observer la plus grande neutralité et propreté dans votre tenue.

Le port d'une tenue et de chaussures spécifiques peuvent être exigés.

Le cas échéant, chaque stagiaire devra s'y soumettre.

ARTICLE 11 : ABSENCE ET RETARDS

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles et arrêt maladie.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Centre de formation Fondation Mallet

22 route de Gressey - 78550 RICHEBOURG - Tél. : 01 34 85 36 61

Courriel : contactformation@fondationmallet.fr / irene.melon@fondationmallet.fr

NUMERO DE DECLARATION D'ACTIVITE : 11788556778 - SIRET 775 667 181 00066

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Le stagiaire est tenu par le secret professionnel le plus absolu.

A ce titre, le stagiaire qui a connaissance, dans quelle que circonstance que ce soit, d'informations administratives, médicales, sociales ou personnelles concernant les membres du personnel, les patients, les résidents de la Fondation Mallet, les personnels et les stagiaires du centre de formation, s'engage à ne les divulguer à qui que ce soit, tant pendant l'exécution du présent stage qu'après la fin de celui-ci.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Le stagiaire qui serait amené à accéder à des données à caractère personnel reconnaît la confidentialité desdites données.

Il s'engage par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'article dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Il s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues dans le cadre de stage
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales
- Ne faire aucune copie de ces données
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'article dans le cadre de son stage afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données
- Prendre toutes précautions conformes à l'usage et à l'état de l'article pour préserver la sécurité physique et logique de ces données
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls les moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données
- En cas d'interruption du stage, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données
- Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation du stage, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Le stagiaire est informé que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales, conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 et 226-24 du code pénal

ARTICLE 14 : INFORMATION ET AFFICHAGE

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Centre de formation Fondation Mallet

22 route de Gressey - 78550 RICHEBOURG - Tél. : 01 34 85 36 61

Courriel : contactformation@fondationmallet.fr / irene.melon@fondationmallet.fr

NUMERO DE DECLARATION D'ACTIVITE : 11788556778 - SIRET 775 667 181 00066

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME DE FORMATION EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DES EFFETS PERSONNELS

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, salle de simulation, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

ARTICLE 16 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en :

- Un rappel à l'ordre
- Un avertissement écrit
- Un blâme
- Une mesure d'exclusion temporaire
- Une mesure d'exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

ARTICLE 17 : ENTRETIEN PREALABLE A SANCTION

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

Centre de formation Fondation Mallet

22 route de Gressey - 78550 RICHEBOURG - Tél. : 01 34 85 36 61

Courriel : contactformation@fondationmallet.fr / irene.melon@fondationmallet.fr

NUMERO DE DECLARATION D'ACTIVITE : 11788556778 - SIRET 775 667 181 00066

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 18 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du

Exemplaire remis au stagiaire le

Nom, prénom et signature du stagiaire

Centre de formation Fondation Mallet

22 route de Gressey - 78550 RICHEBOURG - Tél. : 01 34 85 36 61

Courriel : contactformation@fondationmallet.fr / irene.melon@fondationmallet.fr

NUMERO DE DECLARATION D'ACTIVITE : 11788556778 - SIRET 775 667 181 00066